

## Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

### Sommaire

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....</b>                         | <b>2</b> |
| <b>2. CHAMP D'INTERVENTION DES CONTROLES.....</b>                 | <b>2</b> |
| 2.1- Respect des tailles minimales de capture .....               | 2        |
| 2.2- Règles relatives à l'information du consommateur.....        | 3        |
| 2.3- Normes communes de commercialisation.....                    | 3        |
| 2.4- Mécanismes d'intervention sur le marché.....                 | 3        |
| 2.5- Les obligations documentaires .....                          | 4        |
| <b>3. LES OPERATEURS CONTROLÉS ET LEURS RESPONSABILITÉS .....</b> | <b>5</b> |
| 3.1- Les producteurs .....  | 5        |
| 3.2- Les halles à marée .....                                     | 5        |
| 3.3- Les importateurs .....                                       | 5        |
| <b>4. ORGANISATION DU CONTRÔLE.....</b>                           | <b>6</b> |
| 4.1- Qui contrôle ?.....  | 6        |
| 4.2- La réalisation des contrôles .....                           | 6        |
| <b>5. RÉGIME DE SANCTIONS.....</b>                                | <b>6</b> |
| 5.1- Les différents types d'infractions.....                      | 6        |
| 5.2- Les différentes procédures de sanction.....                  | 7        |
| 5.2.1- Procédure de sanction pénale.....                          | 7        |
| 5.2.2- Procédure de sanction administrative.....                  | 8        |
| 5.3- Types de sanction et recours .....                           | 8        |
| 5.3.1 - pénale.....   | 8        |
| 5.3.2 - administrative .....                                      | 8        |

# Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

## 1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La France a été condamnée le 12 juillet 2005 par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) pour manquement à ses obligations en matière de contrôle du respect des tailles minimales biologiques de capture.

Outre une amende forfaitaire de 20 millions d'euros, cette condamnation a été assortie d'une astreinte semestrielle de 57,7 millions d'euros, devant inciter la France à s'acquitter dans les meilleurs délais de ses obligations en matière de respect de la réglementation et particulièrement d'organisation du contrôle des pêches.

Cette intensification de l'effort de coordination des actions de contrôle de l'Etat a été organisée par 3 circulaires ministérielles portant sur les domaines suivants :

- **Circulaire DPMA/SPM/C2005-9617 et DGAL/SDSSA/C2005-8010 du 19 septembre 2005** : contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.
- **Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 et DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006** : contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.
- **Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 02 mars 2006** : mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852.

**Objectifs poursuivis : intensification et coordination des actions de contrôle de l'Etat pour lutter contre la pêche et la mise en marché du poisson sous taille.**

## 2. CHAMP D'INTERVENTION DES CONTROLES

La circulaire du 19 septembre 2005 établit des priorités de contrôle qui sont les suivantes :

- le respect des tailles minimales biologiques ;
- l'étiquetage et l'information des consommateurs.

A cela, s'ajoutent les contrôles évoqués dans la circulaire du 13 février 2006 et qui portent sur les aspects techniques suivants :

- les normes communes de commercialisation ;
- les mécanismes d'intervention sur le marché (retrait/report) ;
- les obligations documentaires.

### 2.1- Respect des tailles minimales de capture

Champ d'application : espèces mentionnées dans les règlements (CE) n°850/98 modifié (Mer du Nord, Manche, Atlantique), n°1626/94 modifié (Méditerranée) et n°973/2001 modifié (grands migrateurs).

Objectif des contrôles : vérifier l'application des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (poissons, mollusques, crustacés...).

## Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

Les tailles minimales s'appliquent dès que le produit est extrait de la mer ainsi qu'au moment du débarquement et à tous les stades de la commercialisation jusqu'à la vente finale au consommateur y compris lors du transport. Tout opérateur doit être en mesure de prouver la zone géographique d'origine du produit : la zone de pêche FAO au minimum et, selon le cas, la division ou subdivision CIEM.

### 2.2- Règles relatives à l'information du consommateur

Champ d'application : le règlement (CE) n°2065/2001 du 22 octobre 2001 fixe les règles d'information des consommateurs relatives aux produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les 3 mentions obligatoires devant figurer chez les poissonniers sont :

- **La dénomination commerciale,**
- **La zone de capture (FAO) ou le pays d'élevage,**
- **Le mode de production.**

Le nom scientifique de l'espèce doit aussi obligatoirement être indiqué sur l'étiquette du produit ou sur les documents d'accompagnement (bordereau ou facture) sauf au stade du consommateur final où il est facultatif.

Objectifs des contrôles : vérifier que ces quatre types d'informations sont disponibles au moyen d'un étiquetage ou par tout document commercial d'accompagnement (facture, bon de livraison...) à chaque stade de la commercialisation du produit.

### 2.3- Normes communes de commercialisation

Champ d'application : - elles s'appliquent lors de la première vente sur le territoire communautaire pour tous les produits frais ou réfrigérés relevant de l'annexe 3 du règlement (CE) n°2406/96 du 26 novembre 1996 modifié quelle que soit leur origine.

- elles ne s'appliquent pas aux produits cédés directement par le producteur au détaillant ou au consommateur.

- elles s'appliquent sans préjudice des tailles minimales de capture; la réglementation communautaire prévoit la primauté, en toutes circonstances, des tailles minimales de capture sur les poids minimaux déterminés par les calibres de commercialisation (cf. fiche « méthode de détermination du calibre », § constitution des lots).

Objectif des contrôles : vérifier avant la première vente :

- que les opérations de tri et de classement sont effectuées par les opérateurs concernés.
- que les produits exposés à la vente sont conformes aux normes communes de commercialisation (degré de fraîcheur et calibre).

### 2.4- Mécanismes d'intervention sur le marché

Le règlement (CE) n°104/2000 permet aux organisations de producteurs d'intervenir sur le marché dans certaines conditions pour stabiliser les prix de certaines espèces et assurer un revenu minimum à leurs adhérents.

Champ d'application : actions de retrait et report menées par les OP sur les espèces communautaires citées en annexe du règlement (CE n°104/2000).

## Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

Objectifs des contrôles : vérifier que :

- les règlements locaux d'exploitation des halles à marée prévoient les conditions de mise en œuvre de la procédure des retraits,
- l'application conforme et le respect durant toute la campagne, du prix de retrait décidé par l'OP,
- le classement des produits selon les normes communes de commercialisation, étiquetage correct et stockage conformes,
- la dénaturation des produits après leur retrait du marché,
- la prise en charge des produits par un acheteur agréé par OFIMER,
- le respect de la destination des retraits (Règlement (CE) n°2493/2001).

### 2.5- Les obligations documentaires

Afin de réduire les possibilités d'infraction après le débarquement ou au cours des opérations liées aux importations de produits de la pêche, la fourniture des documents suivants est exigée à chaque stade du processus de commercialisation :

- **La déclaration de débarquement** : le capitaine de tout navire de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres doit transmettre au directeur départemental ou chef du service des affaires maritimes (dans le ressort duquel a lieu le débarquement) une déclaration de débarquement par tout moyen après chaque sortie et dans les 48 heures suivant le débarquement. Cette déclaration indique la présentation, les quantités de chaque espèce et la zone de pêche.
- **La note de vente / la déclaration de prise en charge / le document de transport** (Règlement (CE) n°2847/93) :  
Plusieurs situations sont possibles en fonction de la destination du poisson après le débarquement :
  - Les ventes effectuées en halle à marée : dans ce cas, l'organisme gestionnaire est responsable de la transmission de la **note de vente** au DDAM dans les 48 heures à compter de la première mise en marché.
  - Les ventes effectuées en dehors d'une halle à marée : la soumission de la **note de vente** relève de la responsabilité de l'acheteur.
  - Les ventes différées : la note de vente peut être provisoirement remplacée par :
    - La **déclaration de prise en charge** établie par l'armateur sur le lieu de débarquement et transmise dans les 48 heures lorsque les produits ne sont pas mis en vente ou sont destinés à une mise en vente ultérieure.
    - Le **document de transport** établi par le transporteur lorsque la vente a lieu dans un endroit autre que celui de débarquement.
- **Les documents statistiques** : toute importation, exportation et réexportation de thon rouge, thon obèse et espadon doit être accompagnée d'un document statistique.

# Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

## 3. LES OPERATEURS CONTROLÉS ET LEURS RESPONSABILITÉS

Les responsabilités relatives à chaque type de contrôle sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Objet du contrôle :          | Les tailles minimales   | L'étiquetage et information du consommateur  | Les normes de commercialisation  |
|------------------------------|---|--|--|
| <b>Champ d'application :</b> | Respect à tous les stades : de la capture à la vente finale   | Informations disponibles (dénomination commerciale, nom scientifique, zone de capture, mode de production) à chaque stade de la commercialisation du produit | Lors de la première mise en vente ou de la première mise sur le marché communautaire pour les produits importés  |
| <b>Nature des produits :</b> | Non précisé   | Sous les présentations des codes douaniers du chapitre 03 (cf fiche « étiquetage des produits », § : « champ d'application »)                                | - Poissons frais ou réfrigérés (code NC 0302),<br>- Crustacés du code NC 0306 : vivants, frais, réfrigérés ou cuits,<br>- Coquilles Saint Jacques et autres invertébrés du code NC 0307. |
| <b>Responsabilité :</b>      | Tout opérateur intervenant au niveau du débarquement, du stockage, du transport et de la distribution du produit  | Tout opérateur intervenant au niveau du débarquement, du stockage, du transport et de la distribution du produit   | Producteurs (capitaines et armateurs),<br>Halle à marées,<br>Importateur   |
| <b>Documents à fournir :</b> | Tout document justifiant la zone géographique d'origine du produit :<br>log book, note de vente, certificats d'origine, déclaration de prise en charge, document de transport, facture... | Étiquetage ou tout document d'accompagnement de la marchandise (facture, bon de livraison)   | Voir paragraphe suivant  |

Les normes de commercialisation ne sont opposables qu'aux opérateurs de la première vente à savoir :

### 3.1- Les producteurs

Les patrons et capitaines des navires de pêche sont juridiquement responsables du tri et du respect des calibres minimaux des produits qu'ils exposent à la vente. En pratique, des « experts désignés » (personnels des organisations de producteurs, des comités des pêches ou des halles à marées) sont chargés du classement et de l'étiquetage des lots. La liste des experts doit être tenue à jour.

### 3.2- Les halles à marée

Les services de la halle à marée sont tenus de garantir la sincérité des transactions, d'assurer l'organisation du débarquement des apports et de prêter leur concours aux opérations matérielles de pesée et de tri des produits en vue de l'exposition à la vente.

La responsabilité des directeurs de halles à marée et des personnels amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à examiner les lots destinés à la vente est, par conséquent, susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié et des articles L. 212-1 et L. 213-3 du code de la consommation.

Les règlements locaux d'exploitation des halles à marée doivent mentionner expressément que ne peuvent être mis en vente que les produits conformes aux tailles minimales et aux normes de commercialisation.

### 3.3- Les importateurs

Les importateurs sont responsables de la première mise sur le marché communautaire et doivent à ce titre contrôler que les marchandises importées sont conformes à la réglementation communautaire.

# Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

## 4. ORGANISATION DU CONTRÔLE

### 4.1- Qui contrôle ?

Le contrôle des pêches maritimes relève de la responsabilité du ministre de l'agriculture et de la pêche appuyé par les services d'autres ministères (équipement, défense, économie, intérieur).

L'organisation opérationnelle du contrôle relève de deux domaines :

- Le contrôle en mer : l'articulation actuelle du contrôle est confiée aux directeurs des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS). Aucun changement n'est mentionné à ce sujet dans les circulaires.

- Le contrôle à terre : il s'agit du contrôle aval au débarquement et/ou à l'importation, de la première mise en marché jusqu'à la vente au consommateur y compris lors du transport. Des coordinateurs régionaux du contrôle des pêches sont désignés par chaque préfet de région. Il s'agit du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DRCCRF) dans les régions non littorales et du directeur régional des affaires maritimes (DRAM) dans les régions littorales. Leur mission est d'assurer la coordination de l'action de tous les services de l'Etat impliqués dans le régime de contrôle applicable à la PCP (Affaires Maritimes, Marine Nationale, gendarmerie nationale, service des douanes, services de la DGCCRF, police, services vétérinaires).

### 4.2- La réalisation des contrôles

Le contrôle en mer : les moyens sont mis en œuvre pour renforcer les investigations quant à la détention et la capture de poissons sous taille. Si nécessaire pour des investigations complémentaires, tout navire peut être dérouté.

Le contrôle à terre : les objectifs sont définis dans un plan spécifique de contrôle qui doit comprendre :

- les ports où sont concentrés des débarquements de merlus ;
- les ports ou lieux de débarquement où se posent des problèmes de poisson sous taille ;
- les listes des points de contrôle cibles : points de débarquements, halles à marée, entrepôts, mareyeurs ; grossistes MIR/MIN, transformateurs, poissonniers, marchés et restauration hors domicile.

Ce plan élaboré par le coordinateur régional formalise la planification des opérations, le niveau d'intervention et les compétences de chaque administration.

## 5. RÉGIME DE SANCTIONS

L'arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2005 a notamment mis en défaut les autorités françaises du fait « qu'elles ne s'assurent pas que les infractions à la réglementation des pêche maritimes sont poursuivies conformément aux règles communautaires » qui prévoient, en particulier la mise en œuvre de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». Dans ce contexte, il a été décidé de renforcer l'action des pouvoirs publics en matière de sanctions, qu'elles soient de nature pénale ou administrative.

### 5.1- Les différents types d'infractions

Les infractions susceptibles de concerner les opérateurs professionnels de la filière « pêche » se fondent sur des bases juridiques distinctes :

- D'une part, les infractions aux règlements de la Communauté européenne relatifs aux régimes de conservation et de gestion des ressources de la pêche, à l'organisation du marché des produits de la mer (normes de commercialisation) et au régime de contrôle de la politique commune de la pêche.

## Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

- D'autre part, les infractions au décret du 9 janvier 1852 et aux textes pris pour son application, en particulier le décret n°89-273 du 26 avril 1989 concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques.

### 5.2- Les différentes procédures de sanction

Les sanctions peuvent être de deux natures : pénales et/ou administratives. Des procédures distinctes sont suivies pour chacune d'elles. Elles peuvent être engagées concomitamment à l'initiative du procureur de la République (procédure pénale) ou du DDAM (procédure administrative). Le caractère cumulatif de ces procédures est laissé à l'appréciation des autorités compétentes précitées.

#### 5.3.1- Procédure de sanction pénale

En matière pénale, les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public aussi appelé « Parquet ». Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux procédures conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale et décide s'il est opportun d'engager des poursuites, de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ou de classer sans suite la procédure si les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifie.

- **Le jugement en audience correctionnelle (délits) ou de police (contraventions)** : c'est la procédure actuellement la plus utilisée pour les infractions à la réglementation des pêches maritimes. En moyenne, le jugement intervient entre six mois et un an après les faits. Le DDAM ou son représentant peut être appelé à l'audience comme expert afin de fournir à la justice les explications techniques nécessaires. Toutefois, si le ministère public ne souhaite pas poursuivre, le DDAM ou son représentant, après autorisation du DRAM, peut engager les poursuites. Il expose alors l'affaire directement devant le tribunal.
- **La composition pénale** : c'est une procédure plus rapide mise en place par les procureurs de la République pour les infractions de faible gravité. Le procureur propose la composition pénale à l'auteur de l'infraction par une décision écrite et motivée qui précise la nature et le quantum des mesures proposées. Lorsque l'auteur donne son accord, en présence éventuelle de son avocat, le procureur saisit le président du tribunal de grande instance aux fins de validation de la composition. Le président peut procéder à l'audition de l'auteur des faits assisté le cas échéant de son avocat. Lorsque le président rend une ordonnance validant la composition, les mesures sont mises à exécution.
- **Les mesures alternatives aux poursuites** : le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits l'une des mesures alternatives énumérées à l'article 41-1 du code de procédure pénale. Il peut ainsi procéder par exemple au rappel à la loi, demander une régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements ou demander de réparer le dommage résultant des faits.
- **La transaction pénale** : elle est proposée au procureur de la République dans un délai de quatre mois pour les contraventions, et d'un an pour les délits à compter de la clôture du procès verbal, par :
  - la DDAM pour les condamnations ne dépassant pas les contraventions de 5ème classe ;
  - le DRAM pour des condamnations n'en dépassant pas le double ;
  - le DPMA pour les condamnations n'en dépassant pas le triple ;
  - le ministre chargé des pêches maritimes dans tous les autres cas ;qui indique le montant de l'amende suggéré.

C'est cette même autorité qui notifie la transaction au contrevenant après accord du procureur. L'auteur de l'infraction a un mois pour l'accepter. Dans le cas contraire, des poursuites sont engagées.



## Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

### 5.2.2- Procédure de sanction administrative

Cette procédure est totalement distincte de la procédure pénale. L'autorité en charge de l'instruction préalable est le DDAM, l'autorité qui prononce la décision de sanction est le DRAM.

Le DDAM peut ouvrir la procédure administrative au vu des critères suivants :

- nature et gravité de l'infraction,
- nécessité de mettre en œuvre une sanction rapide,
- quantités et espèces concernées,
- précédents de l'intéressé.

L'intéressé est informé par courrier recommandé avec accusé de réception : des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes, des sanctions qu'il encoure et du délai dont il dispose pour faire valoir ses observations. Il peut alors demander à être entendu. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu signé par l'intéressé.

Au vu des éléments à sa disposition, le DDAM peut :

- procéder au classement administratif de l'affaire,
- transmettre au DRAM le dossier, à charge pour celui-ci de prendre la sanction.

### 5.3- Types de sanction et recours

#### 5.3.1 - pénale

Les sanctions pénales en matière de pêche maritime sont de deux types :

- les délits prévus par l'article 6 de décret du 9 janvier 1852, passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 22 500 €.

Exemples : non-respect du calibre minimal de commercialisation ou non-respect des tailles minimales de capture (article 6 alinéa 8 du décret du 9 janvier 1852).

- les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe prévues par l'article 9 du décret n°89-273, passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Exemple : défaut de tri des captures (article 9).

Recours : Les jugements rendus en matière correctionnelle et de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté à la cour d'appel dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

#### 5.3.2 - administrative

Chaque DRAM définit l'importance de la sanction en fonction de la nature de l'infraction et de sa gravité (en fonction des quantités de poissons sous-taille, de l'espèce, etc.).

L'article 13 du décret du 9 janvier 1852 prévoit 2 types de sanctions :

- une amende administrative qui ne peut dépasser 1500 €.

Lorsque l'infraction porte sur une quantité supérieure au quintal, cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de quintaux capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en infraction.

- la suspension ou le retrait de toute autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation nationale ou communautaire ou du permis de mise en exploitation.



## Les modalités de renforcement de la politique de contrôle des pêches

Le DDAM propose au DRAM la sanction la plus appropriée :

- l'amende administrative : elle s'applique principalement aux opérateurs dont l'activité n'est pas soumise à autorisation d'exercer, tels que :
  - mareyeurs,
  - organismes gestionnaires des halles à marée,
  - transporteurs,
  - grossistes,
  - poissonniers,
  - restaurateurs.

Les pêcheurs peuvent se voir appliquer une amende administrative pouvant éventuellement se cumuler avec une suspension ou un retrait d'autorisation de pêche.

- la suspension ou le retrait d'autorisation : elle concerne :
  - la licence de pêche communautaire,
  - le permis de mise en exploitation (PME),
  - le permis de pêche spécial (PPS),
  - la licence de pêche nationale.

A savoir :

|  |  |
|--|--|
| Infraction à la réglementation communautaire générale    | Retrait ou suspension de la licence de pêches communautaire      |
| Infraction à une réglementation communautaire spécifique | Retrait ou suspension du PPS lié à cette activité                |
| Infraction à la réglementation nationale                 | Retrait ou suspension du PME ou de la licence de pêche nationale |

### Dispositions applicables outre-mer

- Région et département d'outre-mer : procédure identique à celle de la métropole
- Collectivités d'outre-mer et collectivités territoriales à statut particulier : le décret de 1852 s'applique sauf en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, les terres australes et antarctiques françaises.

### Recours

La décision de sanction prise par la DRAM est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif.